

Parti conservateur du Canada

Règles et procédures régissant le déroulement des travaux de l'Exécutif national



(Révisé et adopté par l'Exécutif national le 10 août 2023)

EXÉCUTIF NATIONAL
DU
PARTI CONSERVATEUR DU CANADA

Règles et procédures régissant le déroulement des travaux de
l'Exécutif national

Révisé et adopté par l'Exécutif national, le 10 août 2023

1. Général

1.1. Dans ces règles procédures

1.1.1 La « Constitution » désigne la Constitution du Parti conservateur du Canada ;

1.1.2 « Le président » ou « la présidente » désigne la personne qui préside l'Exécutif national ; elle est élue conformément à l'article 8 de la Constitution ;

1.1.3 « Le vice-président » ou « la vice-présidente » désigne la personne qui agit à ce titre au sein de l'Exécutif national ; elle est élue conformément à l'article 8 de la Constitution ;

1.1.4 « Le secrétaire » ou « la secrétaire » désigne la personne qui agit à ce titre au sein de l'Exécutif national ; elle est élue conformément à l'article 8 de la Constitution.

1.2. Les travaux de l'Exécutif national et des comités se déroulent selon les règles de procédures parlementaires définies dans *Roberts Rules of Order Newly Revised* lorsqu'elles ne vont pas à l'encontre de la Constitution, des présentes règles et procédures ou d'autres règles et procédures spéciales que pourrait adopter l'Exécutif national.

1.3. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, la signification des termes et des libellés des présentes règles et procédures est la même que dans la Constitution.

2. Modifications des règles de procédure

2.1. Ces règles peuvent être modifiées dans le cadre des réunions ordinaires de l'Exécutif national par un vote à cet effet des deux tiers (2/3) des membres

votants présents, pourvu que la modification ait été soumise par écrit sept (7) jours au moins avant la réunion.

3. Présidence

- 3.1. Le président ou la présidente de l'Exécutif national préside ses activités et ses délibérations.
- 3.2. En l'absence du président ou de la présidente, ou si celui-ci ou celle-ci quitte son siège lors d'une réunion de l'Exécutif national, il ou elle est remplacé-e par le vice-président ou la vice-présidente. Et si ce dernier ou cette dernière est absent-e ou quitte son siège, le secrétaire ou la secrétaire de l'Exécutif national préside alors la rencontre.
- 3.3. Lorsque les personnes qui occupent les fonctions de la présidence, de la vice-présidence et du secrétariat sont absentes ou se désistent, un autre membre de l'Exécutif national, choisi à la majorité des voix, occupera le siège de la présidence.
- 3.4. Le président ou la présidente peut voter sur des propositions, mais doit cesser de présider la réunion pour participer au débat.
- 3.5. En cas de l'absence non expliquée du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente (ou le secrétaire ou la secrétaire en l'absence de ce dernier ou de cette dernière) ne peut pas procéder à l'ouverture d'une réunion moins de quinze (15) minutes après l'heure du début annoncé de la réunion.

4. Parlementaire

- 4.1. Le directeur général ou la directrice générale agit en tant que parlementaire auprès de l'Exécutif national, le conseillant sur la procédure et le soutenant dans la conduite de ses travaux. En son absence, le secrétaire ou la secrétaire de l'Exécutif national ou le conseiller ou la conseillère juridique du Parti peuvent agir en tant que parlementaire.

5. Avis de convocation

- 5.1. Pour une réunion ordinaire de l'Exécutif national ou d'un des comités, l'avis de convocation doit être envoyé dans le mois précédant sa tenue, mais non moins d'une semaine avant la réunion et l'avis doit contenir tous les renseignements pertinents à la réunion.
- 5.2. Si une réunion d'urgence est nécessaire pour traiter d'un sujet particulier, un avis de vingt-quatre (24) heures devrait être donné. Une fois la réunion convoquée, l'avis n'est plus requis.
- 5.3. Une réunion d'urgence peut être convoquée par le président ou la présidente ou par le chef ou la cheffe. Une telle réunion est convoquée à la suite d'une

demande écrite à cet effet de la part d'au moins cinq (5) membres de l'Exécutif national transmise au secrétaire ou à la secrétaire ou au chef ou à la cheffe selon le cas. La demande doit préciser le but de la réunion et en proposer la date.

- 5.4 Dans le cas d'une réunion se tenant par correspondance (courrier électronique) sur un sujet précis, l'Exécutif national peut renoncer à la convocation. Cependant, si trois (3) membres de l'Exécutif national jugent qu'une réunion par correspondance ne convient pas au sujet à traiter, ces membres peuvent demander que le sujet soit traité en conférence téléphonique.

6. Quorum

- 6.1. Le quorum de l'Exécutif national est constitué de dix (10) membres votants.
- 6.2. Si le quorum est atteint au début d'une réunion, mais que suivant le départ de quelques membres le quorum est brisé, pourvu qu'il reste au moins six (6) membres, avec l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents, la réunion peut se poursuivre.
- 6.3. Les membres présents à une réunion qui déclarent un conflit d'intérêts et s'abstiennent ainsi de débattre d'une question précise et de voter par la suite sur une proposition font partie du quorum.

7. Participation aux réunions

- 7.1. Les réunions peuvent se dérouler par téléconférence, par correspondance ou en personne.
- 7.2. L'Exécutif national peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à participer à la réunion par téléphone.

8. Ordre du jour

- 8.1. L'ordre du jour des téléconférences ou des réunions en personne de l'Exécutif national devrait prévoir une période déterminée pour débattre des points importants.

9. Procès-verbal

- 9.1. La version provisoire du procès-verbal de chaque réunion de l'Exécutif national doit être rédigée sous la supervision conjointe du secrétaire ou de la secrétaire et du président ou de la présidente. Le secrétaire ou la secrétaire peut désigner une autre personne pour rédiger la version provisoire du procès-verbal.
- 9.2. Une fois le procès-verbal approuvé, le directeur général ou la directrice générale l'envoie à toutes les associations de circonscription dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après son approbation.

9.3. Le directeur général ou la directrice générale envoie aux président-e-s des associations de circonscription électorale les règles et procédures et les règlements adoptés en vertu de l'article 8.7 de la Constitution dans les sept (7) jours suivant l'approbation du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ils ont été adoptés.

10. Motions

10.1. Toutes les questions courantes ou non contentieuses peuvent être réglées par consensus sans procéder par motion. Le président ou la présidente détermine s'il y a consensus à l'issue d'une discussion. Si trois (3) membres votants ne reconnaissent pas le consensus déclaré par le président ou la présidente, pour être tranchée la question doit alors faire l'objet d'une motion.

10.2. Toutes les motions doivent être numérotées consécutivement selon un système de numérotation établi par le secrétaire ou la secrétaire de l'Exécutif national.

11. Vote

11.1. Le vote des membres de l'Exécutif national sera consigné au procès-verbal de manière à indiquer pour chaque membre de l'Exécutif national son vote sur chaque motion : (i) pour ; (ii) contre ; (iii) abstention ; (iv) absent, sauf dans le cas d'une motion pour désigner une personne à un poste. Dans ce cas, le vote se fait au scrutin secret si deux (2) membres votants ou plus de l'Exécutif national le demandent.

11.2. Le vote par procuration n'est pas autorisé aux réunions de l'Exécutif national, sauf dans le cas du chef ou de la cheffe, qui peut voter par procuration.

11.3. Dans le cas d'une réunion par correspondance de l'Exécutif national, le vote peut se faire électroniquement.

12. Membres non-votants

12.1. Les membres non-votants de l'Exécutif national ont les mêmes droits et responsabilités que les membres votants sauf le droit de vote.

13. Suspension

13.1. Le président ou la présidente peut suspendre une réunion lorsqu'il ou elle le juge approprié.

13.2. Un membre de l'Exécutif national peut interrompre le débat et proposer une suspension des délibérations. Cette motion doit être appuyée et peut être débattue.

13.3. La suspension ne doit pas durer plus de vingt-quatre (24) heures.

14. Prochaine réunion

- 14.1. Le président ou la présidente devrait coordonner la prochaine date de réunion avant l'ajournement de la réunion en cours.

15. Invités

- 15.1. Sauf si une majorité des membres votants présents s'y oppose, le président ou la présidente ou un autre membre de l'Exécutif national peut inviter une personne à une réunion pour y prendre la parole, poser des questions, fournir des réponses et prendre part aux discussions.

16. Conflits d'intérêts

- 16.1. Un membre de l'Exécutif national en conflit d'intérêts doit le déclarer au moment de l'approbation de l'ordre du jour, si possible, ou à la première occasion par la suite.
- 16.2. Un membre ayant déclaré un conflit d'intérêts ne peut pas s'exprimer ni voter sur une motion ou sur une modification de motion portant sur la question faisant l'objet de son conflit d'intérêts.
- 16.3. Les déclarations de conflits d'intérêts doivent être consignées au procès-verbal.

17. Langue

- 17.1. Les délibérations de l'Exécutif national peuvent se dérouler en anglais et en français.
- 17.2. Tout membre de l'Exécutif national peut demander des services d'interprétation en anglais ou en français, sous réserve de frais raisonnables supportés par le budget de l'Exécutif national.
- 17.3. Règle générale, les ordres du jour, les versions provisoires des procès-verbaux et les autres documents sont diffusés dans les deux langues officielles.
- 17.4. Lorsque le temps ne permet pas de diffuser des documents dans les deux langues, ces documents doivent être présentés dans les deux langues officielles lors d'une réunion subséquente aux fins d'approbation.

18. Comités

- 18.1. Sous réserve de l'article 8 de la Constitution, et au plus tard à la première réunion de l'Exécutif national après l'élection du président ou de la présidente, à la majorité des voix des membres présents votants, l'Exécutif national :

- 18.1.1 Adopte la liste des comités permanents qui seront en fonction jusqu'au prochain congrès national conformément aux exigences

pour les comités définies dans la Constitution ;

- 18.1.2 Désigne le président ou la présidente (et le cas échéant le vice-président et la vice-présidente) de chaque comité permanent ;
 - 18.1.3 Désigne les membres de l'Exécutif national qui siégeront à chacun des comités permanents.
- 18.2 Aux réunions de l'Exécutif national, des comités spéciaux pourront être formés à la majorité des voix des membres de l'Exécutif national présents et votants pour traiter de nouvelles questions imprévues au moment où l'Exécutif national a approuvé la liste des comités permanents.
- 18.3 Au moins trois (3) membres de l'Exécutif national, élus conformément aux articles 8.1.1 à 8.1.5 de la Constitution, siégeront à un comité permanent ou spécial de l'Exécutif national.
- 18.4 À l'exception du président ou de la présidente, aucune conseillère nationale ou aucun conseiller national ne doit siéger à plus de quatre (4) comités permanents simultanément. Le fait d'être membre d'un comité régional n'entre pas en ligne de compte.
- 18.5 Le quorum des comités permanents ou spéciaux est constitué de la majorité des membres votants présents.
- 18.6 Le président ou la présidente est membre d'office de tous les comités permanents ou spéciaux et peut voter aux réunions des comités. Cependant, il ou elle ne compte pas au chapitre du quorum.
- 18.7 Advenant un poste vacant au sein d'un comité de l'Exécutif national, à l'exception d'un poste vacant au Comité national des politiques, au Comité national sur la Constitution ou parmi les membres des comités de liaison avec le caucus et le Fonds conservateur du Canada qui ne sont pas membres de l'Exécutif national, l'Exécutif national nomme un remplaçant ou une remplaçante à la majorité des voix des membres présents et votants.
- 18.8 L'Exécutif national peut nommer aux comités permanents ou spéciaux des membres supplémentaires provenant de l'Exécutif national.
- 18.9 L'Exécutif national peut démettre de ses fonctions un membre de l'Exécutif siégeant à un comité permanent ou spécial par un vote aux deux tiers des voix des membres de l'Exécutif national présents et votants à une réunion de l'Exécutif national convoquée à cette fin.
- 18.10 Chaque comité permanent et comité spécial est responsable de la définition de son mandat, de ses activités, de sa structure et de sa composition aux fins d'approbation par l'Exécutif national.
- 18.11 Chaque comité permanent se réunit au moins quatre (4) fois, en personne ou par téléconférence, au cours d'une année civile. L'Exécutif national peut, à la majorité des voix de ses membres présents et votants, exempter un comité de

cette exigence advenant une élection générale, une course à la chefferie ou une urgence sanitaire et de sécurité publique. Les comités spéciaux peuvent se réunir en fonction d'un calendrier jugé approprié, sous réserve des directives de l'Exécutif national.

- 18.12 Chaque comité permanent ou spécial doit fournir à l'Exécutif national le procès-verbal approuvé de ses réunions.

- 18.13 Dans les trente (30) jours précédant un congrès, le président ou la présidente de chaque comité consolide tous les documents du comité en format électronique et les remet au directeur général ou à la directrice générale (ou son représentant ou sa représentante). Ces documents comprennent les procès-verbaux, les documents de travail, les dossiers et toute la documentation pertinente aux futures délibérations du comité.

- 18.14 Le directeur général ou la directrice générale affecte du personnel à chaque comité permanent.

19. Révocation

- 19.1. En vertu des articles 8.1.1 à 8.1.5 de la Constitution, un membre élu de l'Exécutif national peut être démis de ses fonctions par un vote aux 2/3 des voix des membres ayant le droit de vote pour une ou l'autre des raisons suivantes :
 - 19.1.1 Abus de confiance et violation de la confidentialité des délibérations de l'Exécutif national ;
 - 19.1.2 Violation d'une disposition du code de conduite de l'Exécutif national ;
 - 19.1.3 Absence pendant quatre réunions consécutives ou plus, ou pendant une année civile complète ;
 - 19.1.4 Dans le cas des membres élus en vertu de l'article 8.1.5. de la Constitution, une révocation nécessite les 2/3 des voix des membres du conseil d'administration de l'ACÉ ;

- 19.2. La procédure de révocation d'un membre se déroulera selon les modalités décrites dans l'Annexe 1.

20. Congé autorisé

- 20.1 À la demande de tout membre de l'Exécutif national, le président peut accorder un congé à un membre de l'Exécutif national, pour des raisons médicales ou autres, pour une période maximale de 90 jours civils. Tout congé dépassant les 90 jours initiaux est soumis à un vote majoritaire de l'Exécutif national.

- 20.2 Tout membre de l'Exécutif national en congé n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum pour les réunions de l'Exécutif national ou des comités dans lesquels siègent des membres de l'Exécutif national.

Annexe 1 Procédures de révocation

1. Une motion visant à révoquer un membre de l'Exécutif national ou tout titulaire d'une charge en vertu de l'article 8.6 de la Constitution doit être présentée et appuyée par deux membres votants de l'Exécutif national.
2. Pour une réunion devant se tenir dans les quarante-huit (48) heures, tous les membres, y compris le membre visé par la révocation, doivent être informés suffisamment à l'avance.
3. Le membre visé par la révocation et les membres ayant proposé et appuyé la motion ne présideront pas la réunion. Le président ou la présidente sera désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente.
4. Les personnes ayant proposé et appuyé la motion auront dix (10) minutes au maximum pour présenter leur argumentaire.
5. Le membre visé disposera de dix (10) minutes pour faire valoir son point de vue.
6. Une période d'échange entre les membres et de questions et de réponses de trente (30) minutes sera prévue.
7. Le vote se déroulera selon les modalités prévues à l'article 8 de la Constitution.
8. Le membre visé par la motion de révocation n'a pas le droit de vote.
9. Le président ou la présidente de la réunion vote uniquement en cas d'égalité des voix.
10. Si la procédure de révocation vise plusieurs membres, tous et toutes ont le droit de voter sur la motion de révocation des autres membres visés, peu importe l'issue des délibérations à leur sujet jusqu'à la fin de la réunion.
11. L'Exécutif national, dans le cadre d'une réunion convoquée à cet effet et sur approbation des deux tiers (2/3) des voix de ses membres votants présents (excluant les membres absents), peut démettre de ses fonctions l'un de ses membres dont la conduite est jugée inappropriée ou inadmissible, ou susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou de la cheffe et du Parti.
12. L'Exécutif national, dans le cadre d'une réunion convoquée à cet effet et sur approbation de la majorité de ses membres présents et votants (excluant les membres absents), peut suspendre l'un de ses membres dont la conduite est jugée inappropriée ou inadmissible, ou susceptible de nuire à l'intérêt ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou de la cheffe et du Parti.